



RECORDING OF EVIDENCE ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE LA PREUVE

Interpretation

1 In this Act,

“court” means any court, a judge of any court, justice of the peace, arbitrator, umpire, commissioner or other person authorized by law or by order of a court or otherwise, to hear any witnesses or take any evidence or to make any order, decree, finding, decision, or report or to exercise any judicial or quasi-judicial function; « *tribunal* »

“evidence” includes judgments, decisions, opinions, speeches, reports, and all other matters done or said by or before any court; « *preuve* »

“judge” includes any person lawfully presiding in a court; « *juge* »

“proceeding” means any civil case, prosecution under an Act or other matter to which the legislative authority of the Legislature extends, that is before a court; « *instance* »

“record” means a record made in accordance with section 2; « *enregistrement* »

“reporter” means an official court reporter duly appointed in accordance with law or a stenographer or typist; « *sténographe* »

“sound recording apparatus” means any device, machine, or system of a type approved by the Commissioner in Executive Council for the making of a record of voice or other sound; « *appareil d'enregistrement sonore* »

“trial” includes all motions, applications, trials, and other matters which may properly be taken before a judge. « *procès* » R.S., c.149, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *appareil d'enregistrement sonore* » Tout appareil, machine ou système d'un type approuvé par le commissaire en conseil exécutif pour l'enregistrement d'une voix ou autre son. “*sound recording apparatus*”

« *enregistrement* » Enregistrement réalisé en conformité avec l'article 2. “*record*”

« *instance* » Cause ou poursuite civile engagée en vertu d'une loi, ou toute autre affaire dont est saisi un tribunal et à laquelle s'étend la compétence législative de la Législature. “*proceeding*”

« *juge* » Est assimilée à un juge la personne qui préside légitimement un tribunal. “*judge*”

« *preuve* » Sont assimilés à la preuve les jugements, décisions, opinions, exposés, rapports et toutes autres choses faites ou dites par un tribunal ou devant celui-ci. “*evidence*”

« *procès* » Y sont assimilées toutes les motions, requêtes, poursuites et autres affaires qui peuvent régulièrement être portées devant un juge. “*trial*”

« *sténographe* » Sténographe judiciaire officiel régulièrement nommé en conformité avec la loi, un sténodactylo ou un dactylo. “*reporter*”

« *tribunal* » Tout tribunal, juge, juge de paix, arbitre, surarbitre, commissaire ou toute autre personne autorisée par la loi, par une ordonnance judiciaire ou autre, à entendre un témoin, à recevoir des témoignages ou à rendre une ordonnance, à prononcer un jugement, à

tirer une conclusion, à rendre une décision, à faire un rapport ou à exercer une fonction judiciaire ou quasi judiciaire. "court" L.R., ch. 149, art. 1

Recording of evidence by sound recording apparatus

2 Despite any other Act, the evidence in any proceeding or any portion of that evidence may be recorded by sound recording apparatus. R.S., c.149, s.2.

Certification of record

3(1) A record shall be certified, by the judge or by the court official in charge of the sound recording apparatus during the proceeding, as being the record made of the evidence or part thereof, as the case may be, in the proceeding.

(2) A certificate made under this section is, without proof of the signature of the judge or person in charge of the sound recording apparatus or of this official character, admissible in evidence as *prima facie* proof that the record is the record of the evidence or part thereof, as the case may be, in the proceeding. R.S., c.149, s.3.

Typewritten copies

4 A typewritten copy of the whole or any part of the contents of a record,

- (a) reduced to writing by a reporter; and
- (b) certified by the reporter to be a true and faithful transcript of the contents of the record,

is admissible in evidence before any court to the same extent and with the same effect as a transcript of shorthand notes duly prepared by a reporter in accordance with law. R.S., c.149, s.4.

Appareil d'enregistrement sonore

2 Malgré toute autre loi, tout ou partie d'un témoignage rendu dans une instance peut être enregistré à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore. L.R., ch. 149, art. 2

Attestation

3(1) Le juge ou le fonctionnaire du tribunal responsable de l'appareil d'enregistrement sonore pendant l'instance certifie l'enregistrement comme étant l'enregistrement de tout ou partie du témoignage, selon le cas, rendu au cours de l'instance.

(2) Le certificat établi en vertu du présent article constitue, à défaut de preuve de la signature du juge ou de la signature ou de la qualité officielle de la personne responsable de l'appareil d'enregistrement sonore, une preuve *prima facie* que l'enregistrement est l'enregistrement de la totalité ou d'une partie du témoignage, selon le cas, rendu dans l'instance. L.R., ch. 149, art. 3

Copies dactylographiées

4 Une copie dactylographiée de la totalité ou d'une partie du contenu d'un enregistrement :

- a) qu'un sténographe transcrit;
- b) que le sténographe certifie être une transcription conforme et fidèle de l'enregistrement,

est admissible en preuve devant un tribunal de la même façon et avec le même effet qu'une transcription de notes sténographiques régulièrement préparées par un sténographe en conformité avec la loi. L.R., ch. 149, art. 4

Playing of records in court

5 The sounds recorded on a record may be reproduced in a court by any appropriate machine or device and the reproduction shall be received by the court to the same extent and with the same effect as a typewritten copy prepared pursuant to section 4. *R.S., c.149, s.5.*

Filing of records

6 All records shall be filed in the office of the clerk of the Supreme Court and shall not be removed except with authority of the clerk for use in court or as required by an Act or rule of the Supreme Court or on the order of a judge of the Supreme Court. *R.S., c.149, s.6.*

Order for destruction of records

7(1) Any time after two years from the making of a record a judge of the Supreme Court may order the record destroyed or the recording thereon erased, cancelled, or otherwise destroyed.

(2) An order made pursuant to subsection (1) may be a general order to apply to all or any records made before a date set out in the order. *R.S., c.149, s.7.*

Regulations

8 The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes of this Act. *R.S., c.149, s.8.*

Reproduction des enregistrements devant le tribunal

5 Les sons enregistrés peuvent être reproduits devant le tribunal à l'aide d'une machine ou d'un appareil approprié, et la reproduction est admise par le tribunal de la même façon et avec le même effet qu'une copie dactylographiée préparée en application de l'article 4. *L.R., ch. 149, art. 5*

Dépôt des enregistrements

6 Tous les enregistrements sont déposés au bureau du greffier de la Cour suprême et ne peuvent en être sortis qu'avec l'autorisation du greffier pour leur utilisation devant le tribunal ou conformément à une loi ou à une règle de la Cour suprême, ou sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême. *L.R., ch. 149, art. 6*

Ordonnance de destruction des enregistrements

7(1) À tout moment après l'expiration de deux ans après qu'un enregistrement a été effectué, un juge de la Cour suprême peut ordonner que l'enregistrement soit détruit ou effacé, annulé ou détruit d'une autre manière.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être de nature générale et s'appliquer à la totalité ou à une partie des enregistrements effectués avant une date fixée dans l'ordonnance. *L.R., ch. 149, art. 7*

Règlements

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. *L.R., ch. 149, art. 8*